

**AVIS N° 20 / 1997 du 11 septembre 1997**

N. Réf. : 10 / A / 1997 / 020

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, modifié par les lois des 15 juin 1990, 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992, et l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 1997 ;

Vu le rapport du Président,

Emet, le 11 septembre 1997, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à autoriser la division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté flamande à :

- A) accéder à certaines informations du Registre national visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983) ;
- B) utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

### **A. PREALABLE**

Par arrêté royal du 30 mai 1994, la direction du Logement de l'administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Communauté flamande a été autorisée à accéder aux informations du Registre national pour l'accomplissement des tâches suivantes :

- l'examen, l'attribution et le contrôle des dossiers d'octroi d'avantages aux particuliers dans le secteur du logement ;
- la réalisation d'analyses, d'études et d'enquêtes relatives aux besoins en logement de la population .

Le Ministère de la Communauté flamande a depuis lors connu une restructuration. Les missions de l'ancienne direction du Logement sont à présent confiées à la division du Financement de la Politique du Logement, à la division de la Politique du Logement et aux divisions (externes) de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale.

En outre, le projet ajoute une troisième mission aux deux précitées, à savoir l'examen et le contrôle des dossiers de redevance dans le cadre de la réglementation relative à la redevance sur les bâtiments et/ou les habitations inoccupés et délabrés, mission qu'elle accomplit en exécution du décret du Conseil flamand du 22 décembre 1995 tel que modifié par le décret du 8 juillet 1996 et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 relatif à la redevance visant à lutter contre l'inoccupation et le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations.

Le rapport au Roi donne un large aperçu de la réglementation fixant les compétences et les tâches de l'administration en question.

Enfin, le projet prévoit d'autoriser l'administration concernée à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Le fait que le projet apporte des modifications radicales par rapport à l'arrêté royal du 30 mai 1994 est la raison pour laquelle il a été immédiatement procédé à la rédaction d'un nouveau projet d'arrêté royal plutôt qu'à une adaptation de l'arrêté existant.

## **B. ACCES AUX DONNEES DU REGISTRE NATIONAL**

### **1. Base légale de l'accès aux données du Registre national :**

Les bénéficiaires de l'accès aux données du Registre national sont des autorités publiques. L'article 5, alinéa 1er, in fine de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques dispose que le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.

Sur la base de cette disposition, l'administration concernée peut obtenir l'accès aux informations du Registre national.

### **2. Les finalités du projet :**

Conformément à l'article 1er, alinéa 3 du projet, l'accès aux informations est autorisé uniquement pour l'accomplissement des tâches relatives au logement, notamment en ce qui concerne :

- 1) l'examen, l'attribution et le contrôle des dossiers d'octroi de subventions sur la base de la réglementation visant à octroyer des avantages à des particuliers et à des personnes morales dans le secteur du logement ;
- 2) l'examen et le contrôle des dossiers de redevance dans le cadre de la réglementation relative à la redevance sur les bâtiments et/ou les habitations inoccupés et délabrés ;
- 3) la réalisation d'analyses, d'études et d'enquêtes relatives aux besoins en logement de la population ;

### **3. Portée et justification du droit d'accès :**

L'article 1er, alinéa 1er du projet dispose que la division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté flamande sont autorisées à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Le rapport au Roi justifie l'accès à certaines informations du Registre national de manière différente, selon qu'il s'agit des dossiers d'octroi de subventions, des dossiers de redevance ou de la planification de la politique du logement.

La Commission constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte de la remarque formulée dans l'avis n°14/92 précité concernant l'impossibilité de vérifier, sur la base de la demande d'avis de l'époque, si chacune des informations demandées est nécessaire, et qu'à présent, le rapport au Roi motive de manière détaillée l'accès à chacune des informations demandées.

### **3. a) En ce qui concerne les dossiers d'octroi de subventions :**

L'accès est demandé ici afin de permettre un traitement plus efficace et plus rapide des demandes d'intervention dans la charge d'un emprunt hypothécaire, d'une prime ou d'une allocation de logement et de contribuer à un paiement accéléré aux ayants droit des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

Le rapport au Roi motive de manière détaillée l'accès à chacune des informations. La Commission n'a aucune remarque à ce propos, sauf en ce qui concerne la donnée « profession ». L'accès à cette donnée est justifié par des raisons statistiques –ce qui sort du cadre du traitement des dossiers d'octroi de subventions- et par l'argument selon lequel il ne peut en principe être tenu compte, lors du calcul du volume habitable, de la partie du logement utilisée à usage professionnel, ce qui ne semble satisfaire ni à l'exigence d'adéquation et de pertinence des données, ni à la condition de nécessité, contenues à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. Ainsi, on ne peut déduire aucune information quant au volume habitable du fait qu'une personne a une profession qui peut être exercée à domicile, étant donné que cette activité peut très bien être exercée ailleurs.

### **3. b) En ce qui concerne les dossiers de redevance :**

Contrairement aux dossiers d'octroi de subventions, aucune motivation générale n'est donnée quant à l'utilisation des informations du Registre national.

A l'exception de la donnée « profession » (7°), les informations dont l'utilisation est prévue sont les mêmes que celles demandées pour les dossiers d'octroi de subventions. En revanche, l'utilisation de la donnée « résidence principale » y est motivée différemment et avec plus d'insistance.

L'accès aux modifications successives apportées aux informations est prévu à partir du 1er mai 1995. Cet accès s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'inoccupation et le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations. L'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 relatif à la redevance visant à lutter contre l'inoccupation et le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations, pris en exécution du décret du Conseil flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, modifié par le décret du 8 juillet 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 1996, qui dispose qu'une habitation est réputée être inoccupée lorsqu'elle n'a pas servi effectivement d'habitation pendant au moins douze mois consécutifs, est entré en vigueur le 1er mai 1996. Par conséquent, aux termes de la demande d'avis, l'accès aux modifications successives est nécessaire jusqu'au 1er mai 1995, soit douze mois avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 mai 1996.

### 3. c) En ce qui concerne la planification de la politique du logement :

Pas plus que pour les dossiers de redevance, aucune motivation générale n'est donnée pour l'utilisation des informations du Registre national.

Conformément à l'article 1er, alinéa 4, l'accès visé à l'alinéa 3, 3° de ce même article (accès pour la réalisation d'analyses, d'études et d'enquêtes relatives aux besoins en logement de la population) est limité à la communication des informations qui s'avèrent nécessaires aux besoins de l'étude ou de l'enquête entreprise<sup>1</sup>.

La Commission regrette l'amalgame, et jusqu'à un certain point l'assimilation, sur le plan terminologique, des termes «accès» et «utilisation»<sup>2</sup>.

### 4. Désignation des personnes autorisées à accéder au Registre national :

L'article 1er, dernier alinéa du projet réserve l'accès aux informations :

1) au directeur général de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites ;

2) aux chefs des divisions mentionnées à l'article 1er, alinéa 1er, auprès de l'administration précitée ;

3) aux fonctionnaires que les personnes visées sous 1° et 2° désignent nommément et par écrit à cet effet au sein de leurs services, dans les limites de leurs attributions respectives et dans le cadre de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Dans la ligne des avis qu'elle a émis précédemment, la Commission déplore que les personnes susmentionnées ne soient pas tenues de signer un document dans lequel elles s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

La liste de ces personnes, avec mention de leur titre et de leur fonction, doit être dressée annuellement et transmise à la Commission (article 5).

---

<sup>1</sup> A l'époque, le projet d'arrêté royal, soumis pour avis à la Commission et qui allait devenir l'arrêté royal du 30 mai 1994 autorisant la direction du Logement de l'administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, prévoyait également l'accès en vue de l'exécution de cette tâche.

La Commission avait à cette époque estimé dans son avis n°14/92 du 9 octobre 1992 que l'exécution de cette tâche ne nécessitait pas l'accès au Registre national et que la communication de certaines données suffisait. Le rapport au Roi précédant le projet actuellement soumis pour avis fait référence à l'avis n°14/92 et souligne que cette « limitation » (communication au lieu d'accès) est aujourd'hui également reprise.

<sup>2</sup> C'est notamment le cas à l'article 1er, alinéas 3 et 4 du projet. A l'alinéa 3, 3° in fine, il est en effet question de «l'accès», alors que l'alinéa 4 précise que cet «accès (...) est toutefois limité à une communication de ces informations (...)». Le terme «accès» est encore utilisé plus loin dans le projet, laissant sous-entendre que la communication en fait partie (article 1er, dernier alinéa, in fine) alors qu'à l'article 2, alinéa 2, 2°, il est question de «communication», et ce, alors que le terme «accès» aurait très bien pu être utilisé. Le rapport au Roi ajoute lui aussi à cette ambivalence lorsqu'il précise que «pour ces missions d'études et d'enquêtes, l'accès aux modifications successives apportées aux informations, visées à l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 8 août 1983, ne sera pas octroyé» (p. 9).

## **5. Conditions d'utilisation :**

L'article 2 du projet d'arrêté royal dispose utilement que les données obtenues du Registre national ne peuvent être utilisées qu'aux fins énumérées à l'article 1er, alinéa 3, et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations, ou leurs représentants légaux ;
- les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, pour les informations qui peuvent leur être communiquées en raison de leur désignation et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent aux fins énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, avec les divisions visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

La communication des données est par conséquent strictement limitée.

## **C. UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL**

Conformément à l'article 3 du projet, les fonctionnaires autorisés à accéder aux informations peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national, mais uniquement dans le cadre de l'accomplissement de deux des trois tâches, à savoir les activités relatives aux dossiers d'octroi de subventions et aux dossiers de redevance.

Le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les fichiers, dossiers et répertoires qui sont tenus par les divisions visées à l'article 1er et uniquement dans le cadre de l'accomplissement des deux premières tâches précitées (article 4 du projet).

Le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion externe que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des trois tâches avec le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal et avec les autorités publiques et organismes qui, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires (article 5 du projet).

La Commission n'a aucune objection à formuler quant à ces dispositions.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet, sous réserve des remarques formulées ci-avant, un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL

(sé) P. THOMAS